

Arrêt

n° 60 570 du 29 avril 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Dans votre questionnaire CGRA et dans le récit que vous nous avez fait parvenir le 1er décembre 2010, vous n'invoquez pas de faits personnels mais des faits qu'aurait vécus votre compagnon, [K.K.] (CGRA: [...]).

Celui-ci aurait participé à des manifestations à Erevan après les élections présidentielles de février 2008 et l'un de ses amis aurait été assassiné le premier mars 2008. Votre compagnon aurait également eu

des ennuis après avoir participé à une manifestation en septembre 2009. Vous dites ne pas connaître en détails les problèmes de votre compagnon. En cas de retour en Arménie, vous déclarez craindre des policiers ainsi que des proches de [S.H.] qui menaceraient la vie de votre compagnon.

B. Motivation

Force est de constater que vous déclarez avoir quitté l'Arménie en raison des problèmes de votre compagnon. Or, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard ses déclarations n'ayant pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations, je vous renvoie à la décision prise le concernant).

Partant, votre demande suit le même sort.

Au vu de tout ce qui précède, j'estime que dans le cas présent il n'est pas nécessaire de vous entendre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle cite les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), et leur contenu.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et informe que la requérante essayera encore d'obtenir des preuves additionnelles de sa crainte fondée.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi d'une protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'acte attaqué souligne le lien de connexité entre la demande d'asile de la requérante et celle de son mari. La requête introductory d'instance entérine cette connexité entre les deux demandes et reprend les termes de la requête introduite pour le mari de la requérante ;

3.2 Le Conseil renvoie dès lors à la motivation de l'arrêt concernant le mari de la requérante (arrêt du Conseil n° 60 569 du 29 avril 2011 dans l'affaire 65 247 / V) et estime également que la requérante n'établit pas à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.3 L'arrêt prononcé pour le mari de la requérante s'exprimait en ces termes :

« 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »].* » Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur le meurtre d'un ami perpétré par la police lors d'une manifestation : cette dernière en aurait fait endosser la responsabilité au requérant. Dans ce cadre, il craindrait, et les autorités arméniennes, et les membres de la famille de la personne décédée, cherchant à le supprimer.

3.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles car, actuellement, en Arménie, il n'y a pas de persécution pour motif(s) politique(s), et parce que les déclarations du requérant sont trop imprécises et contradictoires : elles mettent en cause la relation entre le requérant et cette personne décédée, la présence du requérant à ses côtés lors de la manifestation du 1^{er} mars et les problèmes consécutifs. Elle relève également l'absence de preuve relative aux problèmes rencontrés.

3.4 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle affirme principalement qu'il n'y a aucun doute concernant l'identité et les activités du requérant ; qu'il ne pouvait pas porter plainte car l'auteur des persécutions est la police ; que sa crainte est toujours actuelle, et le sera toujours aussi longtemps qu'il restera en vie.

3.5 La question de la crédibilité s'avère primordiale dans l'analyse de la demande d'asile du requérant : en effet, il n'y a aucune raison de discuter de l'octroi de la qualité de réfugié ou d'une protection subsidiaire en raison d'un risque d'atteinte grave, si les faits ne s'avèrent pas établis.

3.6 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. L'intéressé a certes déposé les copies de quatre documents à l'appui de sa demande, dont trois (copies de passeport, de carnet militaire, de permis de conduire) sont des éléments dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, à savoir, son identité et sa nationalité arménienne. Le requérant verse également au dossier administratif un certificat médical pour son épouse servant à justifier son absence à l'audition de la partie défenderesse.

3.8 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.9 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations, visant à mettre en cause la relation entre le requérant et la personne décédée, la présence du requérant à ses côtés lors de la manifestation du 1^{er} mars, et les problèmes consécutifs.

3.10 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.11 Le Conseil constate, à l'analyse du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont tous pertinents et établis. Il remarque en particulier que le requérant a décrit un contexte d'assassinat ne correspondant en rien à la réalité des faits, tels qu'étayés par la partie défenderesse dans le dossier administratif. Ainsi la partie requérante avance que la personne concernée aurait été tuée par balle alors qu'il aurait reçu des coups sur la tête. Il affirme également qu'il serait décédé directement alors que sa mort date d'un mois plus tard. De telles contradictions sont inconcevables dans le cadre d'une relation amicale profonde entre ces deux personnes, tel qu'avancé par le requérant. De plus, elles portent sur le seul élément central du dossier, à savoir l'assassinat de cet ami, ayant engendré tous les problèmes invoqués.

3.12 Les autres motifs de la décision attaquée sont tout établis, pertinents, et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. L'absence de crédibilité du récit du requérant étant établie, il n'y a plus lieu d'analyser l'actualité de la crainte, tel qu'avancé en terme de requête.

3.13 La partie requérante a également joint au dossier administratif une attestation médicale d'un psychiatre affirmant avoir vu le requérant pour traitement à cinq reprises, et un certificat médical décrivant les troubles psychologiques dont il souffre. Cependant, la partie requérante ne démontre pas que l'état de santé du requérant serait tel qu'il puisse expliquer qu'il ait tenu des propos à ce point contraire à la réalité des faits relativement récents à la base de sa fuite. En outre, l'attestation versée ne permet pas de conclure que le requérant était incapable d'exposer de manière cohérente et vraisemblable les événements qui l'ont amené à quitter son pays. Il revient dans un tel cas à la partie requérante de

s'efforcer de produire autant que de possible des éléments permettant d'objectiver l'analyse. Or, la partie requérante n'apporte sur ce point pas le moindre commencement de preuve.

3.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.15 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante. »

3.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, Section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE